

pour la construction ou réparation de tout vaisseau ou bâtiment.

**Les réclaman-  
prendront  
rang concur-  
remment.** Les personnes qui réclameront les dits privilèges et nantissement prendront rang concurremment. 5

**Le nantisse-  
ment s'étendra  
aux vaisseaux  
en construc-  
tion.** Les vaisseaux en cours de construction et inachevés seront également sujets à ce nantissement et privilège.

**Il ne pourra  
exister pour  
moins de dix  
louis.** Le dit nantissement et privilège ne pourra exister pour une moindre somme que dix 10 louis ;

**Durée du nan-  
tissement.** Le dit nantissement et privilège cessera d'exister dans les cas suivans: quand une année se sera écoulée entre le jour où le vaisseau aura été lancé ou sera sorti du bassin 15 ou lieu où il aura été réparé, sans que le créancier ait fait demande formelle de sa dette, et lorsque les parties auront négligé de présenter leurs réclamations ainsi qu'il est prescrit par la section suivante de cet acte. 20

**Constatation  
des nantisse-  
ments et pro-  
cédures y re-  
latives.** II. Et afin que les parties intéressées puissent constater quels nantissements et pri-  
vilèges peuvent exister sur un vaisseau ou bâtiment quelconque: qu'il soit statué, que toute personne intéressée pourra présenter 25 une requête au principal officier des douanes du port où le vaisseau ou bâtiment aura été construit ou réparé, pour qu'il fasse insérer un avertissement en anglais et en français, dans un journal publié dans chaque langue 30 au dit port ou à l'endroit le plus rapproché durant au moins deux semaines, et au moins une fois chaque semaine, requerrant les per-  
sonnes qui prétendent avoir quelque nantisse-  
ou hypothèque sur le vaisseau ou bâtiment 35 nommé et désigné dans le dit avertissement, de les inscrire à son bureau dans les vingt jours qui suivront la première publication du dit avertissement.